



Arrêté municipal permanent
Réglementation de la vitesse
dans l'agglomération de la commune d'Avrieux

Le Maire d'Avrieux,

- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat,
- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 4 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- **CONSIDERANT** que dans l'ensemble du village d'Avrieux l'instauration d'une « zone trente » permettra de renforcer la sécurité, notamment aux abords de l'école, des bâtiments publics et des arrêts de transport scolaire,

ARRETE

Article 1 - OBJET

A compter du 1^{er} octobre 2016, l'intégralité de la commune d'Avrieux sera classée en « zone trente ».

Article 2 - REGLEMENTATION

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de trente km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par l'implantation des panneaux de limitation B14 « 30 ».

Article 4 - DISPOSITIONS

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 - DESTINATAIRES

Messieurs :

- le Maire d'Avrieux,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Modane,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Avrieux, le 26 septembre 2016

Le Maire,

Jean-Marc BUTTARD

